



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2019 – 190 /DEAL/SEPR

du 29 mai 2019

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux contrôles de ses installations

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAS SODISCOUNT

Zone industrielle Kaweni

Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluoré

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R. 512-55 ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle administratif du 12 avril 2019 de la société SAS SODISCOUNT ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 29 avril 2019 à la société SAS SODISCOUNT ;

CONSIDÉRANT que la société SAS SODISCOUNT a déclaré en préfecture le 26 novembre 2018 son l'activité soumise à déclaration avec contrôle périodique « d'emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluoré » réglementé par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 sus-visé;

CONSIDÉRANT que le site est implanté dans une zone urbaine à proximité d'un quartier résidentiel ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées au titre du code de la santé publique s'avèrent non-conformes par des dépassements significatifs sur certaines fréquences ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 04 août 2014 sus-visé dispose qu'à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant afin de réduire les émissions sonores sont insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que la mesure des niveaux d'émission sonore doit être conforme à la réglementation et réalisée selon la norme AFNOR NF S 31-010 et réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les équipements frigorifiques ont été mis en service en novembre 2018 et doivent faire l'objet d'un contrôle dans les six mois après leur mise en service conformément à l'article R 512-58 alinéa 3 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SODISCOUNT est mise en demeure :

- de respecter les valeurs limites des émissions sonores de son installation classée pour l'environnement, hypermarché BAOBAB, Rond point du Baobab à MAMOUDZOU ;
- de faire réaliser des mesures de bruits conformément à l'arrêté du 4 août 2014 selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, d'informer et d'attendre l'accord de l'inspection des installations classées sur le choix de l'organisme agréé devant effectuer les mesures de bruit ;
- de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique des installations frigorifiques de l'hypermarché Baobab sis Rond point du Baobab à MAMOUDZOU, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
 - à Monsieur le maire de la commune de MAMOUDZOU,
 - à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

